



Total = 75 pts

Nom Boss

Prénom Rachid

Contrôle continu du 28 Octobre 2017

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence des tribunaux :

V F

- ✓ A – Le Règlement Bruxelles I révisé.
- ✓ B – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).
- ✓ C – Le Règlement Rome I.
- ✓ D – La Convention de Lugano (CL).

2/4

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- ✓ A – La reconnaissance d'une décision issue d'un tribunal d'un état partie à la Convention de Lugano [ne peut pas être refusée] dans un autre état partie à la Convention de Lugano.
↳ Art. 34 CLUG?
- ✓ B – La nationalité du défendeur [ne joue] aucun rôle pour établir la compétence des tribunaux selon l'art. 2 al. 1 de la Convention de Lugano.
↳ Domicile

V F

✓ C – La notion de domicile est la même pour les personnes physiques et les personnes morales selon le Règlement Bruxelles I révisé.

✓ D – Selon l'Art. 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, tous les tribunaux ont l'obligation de se référer à la Cour de Justice de l'Union Européenne en cas de doute quant à l'interprétation de certaines dispositions du Règlement Bruxelles I révisé.

2/4

III. Monsieur Danton, employé de banque, et vivant à Charleroi en Belgique, vient d'acheter une voiture auprès d'un garagiste roumain « Romalin ». Les airbags de cette voiture sont fournis par le constructeur « SecureTruck », établi à Bucarest, en Roumanie. M. Danton vient d'acquérir sa voiture et repart en voiture vers la Belgique. Alors qu'il conduit à proximité de Timisoara en Roumanie, l'airbag fixé sous son volant explose brusquement, frappant son visage violemment. Du fait de cette explosion, M. Danton perd le contrôle de sa voiture, qui quitte la route et s'écrase contre un arbre. Suite à cet accident, M. Danton ressort avec un bras cassé et trois côtes brisées.

V F

✓ A – Si M. Danton décide d'agir contre le constructeur d'airbags « SecureTruck », il s'agira d'une action extracontractuelle au sens de l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne au Règlement Bruxelles I révisé.

✓ B – Si M. Danton décide d'agir contre le garagiste « Romalin » devant les tribunaux roumains, ceux-ci retiendront leur compétence au titre de l'Art. 7 al. 2 du Règlement Bruxelles I révisé. *→ vendeur*

✓ C – M. Danton réalise que le contrat qu'il a conclu avec « Romalin » est vicié. Le juge roumain appliquera la CVIM pour cette prétention sur le contrat. *→ Resp. civile*

✓ D – Suite à l'accident, M. Danton a des problèmes pour se faire indemniser auprès de son assureur « Optim'Protect », dont le siège est au Luxembourg. M. Danton pourra agir devant les tribunaux belges. *→ Art. 2 let. a CVIM ?*

8/8

→ Art. 11 al. 1 let. b RBI ?

IV. Mme Dos Santos, portugaise domiciliée à Neuchâtel, rencontre de nombreuses difficultés personnelles en ce moment.

V F

✓ A – Son ex-mari, Rodrigo Castiller, espagnol domicilié en Norvège, n'a pas payé sa pension alimentaire depuis plus de deux ans. Pour régler un litige opposant Mme Dos Santos à M. Castiller sur la question de la pension alimentaire, les tribunaux suisses appliqueront la Convention de Lugano pour déterminer leur compétence.

→ Art. 1 al. 2 let. a ? ∅

✓ B – Lors d'une vente aux enchères organisée à Genève par la maison de ventes « Lucy's » elle aussi domiciliée à Genève, Mme Dos Santos a vendu sa bague de fiançailles, qu'elle croyait « certifiée or ». Trois mois après la vente, l'acheteur lui oppose que la bague est fautive et intente une action devant le tribunal de première instance de Genève contre Mme Dos Santos. En admettant qu'ils sont compétents, les juges genevois retiendront l'application de la CVIM.

Art. 2 let. b CVIM

f C – Mme Dos Santos travaille à distance depuis la Suisse comme traductrice juridique pour « Bright & Associés », un cabinet d'avocats anglais sis à Londres, qui lui reproche un certain nombre d'erreurs. Le cabinet « Bright & Associés » pourra agir devant les tribunaux suisses car il s'agit du lieu d'où leur employée accomplit habituellement son travail selon les Arts. 18ss de la Convention de Lugano.

→ Art. 18 ⊕ 19 ch. 2 let. a Lug

f D – Abogados Justicia, cabinet d'avocat argentin basé à Buenos Aires, qui vient de recruter Mme Dos Santos comme traductrice à distance, a acheté douze ordinateurs pour ses locaux auprès de Pear Inc., entreprise états-unienne basée à San Francisco. Le contrat de vente entre Abogados Justicia et Pear Inc. contient une clause désignant le droit suisse comme applicable à tous les litiges y étant relatifs. En admettant la compétence des tribunaux américains, ceux-ci appliqueront le droit suisse conformément à la clause d'élection de droit du contrat.

4/8

18/24

Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)

I.) Monsieur Peterson est un homme d'affaires de nationalité suédoise et fondateur de « ConfyHome », entreprise fabricant des appareils ménagers dont le siège est à Helsinki, en Finlande. En novembre 2017, M. Peterson doit partir pour une série de colloques. Il souhaite d'abord passer trois jours à Hambourg, en Allemagne, pour y présenter son nouvel aspirateur « Turbo 3000 ». Ensuite, il souhaite participer à un salon à Genève pour y établir des contacts en vue d'une expansion de ses ventes en Suisse. Il demande donc à Mme Stunck, sa secrétaire qui l'accompagnera pour l'assister lors de ce voyage, de s'occuper des réservations d'hôtels. Mme Stunck conclut des contrats:

- avec l'hôtel « Schöne Sterne », sis à Hambourg ;
- avec la chaîne d'hôtels « European Saga », dont le siège est à St-Petersbourg, en Russie, et qui possède plusieurs hôtels dans toute l'Europe, dont un à Genève.

Pendant leur séjour à l'hôtel « Schöne Sterne » à Hambourg, les aspirateurs de présentation qui se trouvent dans la chambre de M. Peterson, située au dernier étage de l'hôtel, sont endommagés lors de violentes pluies qui touchent la ville d'Hambourg à cette époque.

Le voyage se poursuit à Genève à l'hôtel « European Saga », qui avait été décrit sur son site Internet par la chaîne comme un hôtel trois étoiles confortable. Lors de la première journée en Suisse, alors que Mme Stunck descend les escaliers, elle glisse sur un sac en plastique oublié sur une marche par un employé de l'hôtel. Mme Stunck tombe et se casse la jambe.

II.) A son retour en Finlande, M. Peterson, qui a commencé à commercialiser certains de ses appareils en Suisse, apprend que deux demandes viennent d'être ouvertes contre son entreprise dans ce pays :

- a) L'entreprise de nettoyage « Tidyquality », sise à Zürich, qui a acheté une vingtaine de ses aspirateurs « Turbo 2000 », se plaint de leur déficience devant les tribunaux zurichois ;
- b) Mme Laferrière, femme au foyer domiciliée à Carouge, avait acheté un aspirateur de la marque « ConfyHome » après avoir reçu une publicité dans sa boîte aux lettres. Elle a rencontré les mêmes problèmes que ceux invoqués par « Tidyquality », et actionne donc « ConfyHome » à Genève.

QUESTIONS

- 1) Les tribunaux allemands sont-ils compétents pour traiter la demande de M. Peterson basée sur une base contractuelle contre l'hôtel « Schöne Sterne » afin d'obtenir des dommages et intérêts pour les aspirateurs détruits ? Les tribunaux finlandais sont-ils compétents pour cette demande ?
- 2) Les tribunaux suisses sont-ils compétents pour accueillir la demande de Mme Stunck (fondée sur une base contractuelle) contre la chaîne d'hôtels « European Saga » ?
- 3) En admettant que les tribunaux suisses soient compétents :
 - a) quel droit serait appliqué par les tribunaux zurichois pour la demande de « Tidyquality » ?
 - b) quel droit serait appliqué par les tribunaux genevois pour la demande de Mme Laferrière ?

Veillez à répondre à ces trois questions en rédigeant vos réponses et en soignant la présentation. Les contrats évoqués dans l'énoncé sont considérés comme valablement conclus. Bonne chance !

CP = 57 pts

bon travail!

6

PN

I

Nom: Boss

Prénom: Rachid

Professeur / Professeure Prof. Kadner Graziano

Epreuve: Droit international privé

Date: 28.10.17

2 feuilles

Question I

• Les tribunaux allemands sont-ils compétents?

Les tribunaux allemands fondent leur compétence sur leur droit international privé, en l'occurrence ici le règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après: RBI).

Le champ d'application temporel est donné puisque l'action judiciaire est intentée après le 10 janvier 2015, selon l'art. 66 al. 1 RBI.

Le champ d'application matériel est donné puisqu'il s'agit d'un litige civil et commercial, sans aucune composante fiscale, douanière ou administrative selon l'art. 1 al. 1 RBI.

De plus, aucune exclusion découlant de l'art. 1 al. 2 RBI n'est ici en jeu.

pour ce qui du champ d'application personnel et dans l'espace, il y a lieu de constater qu'aucune compétence impérative n'entrerait en ligne de compte selon l'art. 24 al. 1 RBI. La domuée ne mentionne pas non plus une prorogation de for, ce qui exclut donc l'art. 25 RBI.

On peut en outre se demander si Monsieur Peterson ne serait pas un consommateur selon l'art. 17 RBI. Cependant, pour jouir du statut de consommateur, M. Peterson doit avoir conclu le contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ce qui n'est pas le cas.

ici puisque M. Peterson réserve la chambre à Hambourg pour y présenter de nouveaux produits.

Il ne s'agit pas non plus d'un travailleur puisqu'aucun contrat de travail n'est conclu entre M. Peterson et l'hôtel: l'art. 20 RBI ne s'applique donc pas.

Pour que RBI s'applique, le défendeur doit être domicilié dans un Etat membre

Disposition
légale?

1 selon l'art. 4 al. 1 RBI. L'hôtel Schöne Sterne a son siège à Hambourg,
11 en Allemagne, ce qui rend donc RBI applicable.

L'art. 4 I RBI
suffit à fonder la
compétence.

Les tribunaux allemands doivent donc trouver un chef de compétence et on peut se poser la question des compétences spéciales. On peut se baser sur l'art. 7 ch. 1 let. a RBI. On peut aussi se poser la question de l'art. 7 ch. 1 let. b 2^{ème} tiret, puisqu'il s'agit ici d'un contrat de service. En l'occurrence, pour la fourniture de services, le tribunal compétent est celui de l'Etat où, selon le contrat, les services ont été fournis. Les services ont ici été fournis par l'hôtel, en Allemagne. Les tribunaux allemands sont donc compétents pour traiter la demande de M. Peterson, sur la base de l'art. 7 ch. 1 let. b 2^{ème} tiret.

Les tribunaux finlandais sont-ils compétents ?

Les tribunaux finlandais se posent les mêmes questions que les tribunaux allemands, selon les mêmes règles. En arrivant à la question de l'art. 7 ch. 1 let. b 2^{ème} tiret, l'on constate que les services ne sont pas fournis en Finlande, mais en Allemagne. Les tribunaux finlandais ne sont donc pas compétents.

très bref
mais
correct

Question II

Les tribunaux suisses sont-ils compétents ?

| Le juge suisse se pose la question de la compétence selon l'art. 1 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le droit international privé (ci-après: LDIP). Le juge doit aussi se poser la question de l'art. 1 al. 2 LDIP. On pourrait se baser sur la Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, ci-après: Lug).

| Le champ d'application temporel est donné puisque l'action est intentée après le 1^{er} janvier 2011 selon l'art. 63 al. 1 Lug.

| Le champ d'application matériel est donné puisque l'action de Mme Sturck est de nature civile et commerciale selon l'art. 1 al. 1 Lug, sans considération fiscale, douanière ou administrative. Aucune exclusion n'entre en jeu selon l'art. 1 al. 2 Lug.

+ Pour ce qui est du champ d'application personnel et dans l'espace, on peut écarter une éventuelle compétence impérative selon l'art. 22 Lug, puisqu'aucune compétence n'entrerait en jeu. Aucune prorogation n'a été faite par les parties selon l'art. 23-24 Lug. Se pose la question du domicile du défendeur. Selon l'art. 60 al. 1 let. a, les sociétés/personnes morales ont leur domicile où est situé leur siège statutaire. Or, l'hôtel European Sage a son siège en Russie, Etat qui n'est pas partie à la Lug.

| La Lug ne s'appliquant pas, le juge suisse se posera donc la question de la compétence selon l'art. 1 al. 1 let. a LDIP. On peut se demander si Mme Sturck peut avoir le statut de consommateur, auquel cas s'appliquerait l'art. 114 LDIP selon

l'art. 120 al. 1 LDIP, un consommateur doit avoir conclu un contrat pour un voyage personnel ou familial qui n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle. Mme Stunck voyage ici en tant que secrétaire de M. Peterson, qui effectue un voyage professionnel. Mme Stunck ne peut donc être un consommateur, et le juge ne pourra appliquer l'art. 114 LDIP.

Le juge suisse peut donc se poser la question de l'art. 112 al. 1 LDIP qui ne s'appliquerait cependant pas puisque l'hôtel a son domicile en Russie selon l'art. 21 al. 1 LDIP. Se pose la question de l'art. 113 LDIP: il faut déterminer la prestation caractéristique: si elle est exécutée en Suisse, le juge suisse est compétent. La question de la prestation caractéristique se pose selon l'art. 117 al. 3 LDIP. On peut ici appliquer l'art. 117 al. 3 let. c LDIP puisque l'on est ici dans un contrat de service. La prestation de service étant exécutée en Suisse, les tribunaux suisses sont donc compétents selon l'art. 113 LDIP.

Quid de la compétence interne?

Question III

a) Droit applicable pour Tidyquality de Zurich

Le juge suisse^v détermine le droit applicable selon l'art. 1 al. 1 let. b LDIP mais se pose avant la question de l'application d'un droit matériel uniforme. On peut ici penser à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après: CVI). Pour que la CVI s'applique, il faut un contrat de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque ces Etats sont des Etats contractants selon l'art. 1 al. 1 let. a CVM. Les conditions sont ici remplies puisque l'on a un contrat de vente de marchandises (Aspirateurs) entre deux parties ayant leur établissement dans des Etats différents (Suisse et Finland). De plus, ces deux Etats sont parties à la CVI. Aucune exclusion

Nom: Boss Prénom: Rachid

Professeur / Professeure prof Kadner Graziano

Epreuve: Droit international privé Date: 28.10.17

+ découlant de l'art. 2 CVM n'entre en jeu. Rien dans la donnée ne dit que les parties ont exclu l'application de la CVM (Art. 6 CVM), ce qui fait que la CVM est applicable par les tribunaux zurichois pour la demande de tidyness.

b) Droit applicable pour Mme Laferrière

de Genève

pour Mme Laferrière, le juge suisse se posera aussi la question de la CVM, mais l'on serait ici dans le cadre de l'art. 2 let. a CVM, puisque Mme Laferrière achète l'aspirateur pour un usage personnel, familial ou domestique.

La CVM ne s'appliquant pas, le juge genevois applique donc l'art. 1 al. 1 let. b LDIP. On peut se poser la question de l'art. 118 al. 1 LDIP, qui renvoie à la Convention de la Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (ci - après: CLH). Cependant, selon l'art. 118 al. 2 LDIP, l'art. 120 LDIP est réservé. Il faut donc se demander si Mme Laferrière peut avoir le statut de consommateur, auquel cas, le droit applicable sera déterminé par l'art. 120 LDIP et pas par la CLH, puisqu'une déclaration et recommandation a été signée, relative à l'exclusion de la CLH pour les contrats de consommation.

Consommation courante

pour être un consommateur selon l'art. 120 al. 1 LDIP, il faut avoir conclu le contrat pour un usage personnel ou familial sans rapport avec une activité professionnelle, ce qui est le cas ici puisque Mme Laferrière achète l'aspirateur pour chez elle. Selon l'art. 120 al. 1 let. b LDIP, le droit de la consommation s'applique si elle est femme ou foyer.

résidence habituelle du consommateur s'applique si la conclusion du contrat a été précédée dans cet État d'une offre ou d'une publicité et que le consommateur y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

Conclusion, quant à la qualification de contrat de consommation?

Mme Laferrière a reçu une publicité dans sa boîte aux lettres et a acheté l'aspirateur, donc accompli les actes nécessaires.

Le droit applicable selon l'art. 120 al. 1 let. b LDIP sera donc le droit suisse, puisque Mme Laferrière est domiciliée à Corange, à Genève, en Suisse.

Art. 20 LDIP?